



CALAMITE AGRICOLE 2017

Indemnisation des pertes de fonds

A Narbonne,
le 23 juillet 2017

Madame, Monsieur,

Suite aux évènements climatiques de 2017 et notamment du gel au mois d'avril, le Syndicat des Vignerons de l'Aude a obtenu la possibilité de déposer une demande au titre des calamités agricoles afin de se faire indemniser pour les pertes de fonds sur ceps de vignes.

Vous trouverez ci-joint le **dossier à compléter et à renvoyer, avant le 30 août 2018**, à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude
105 Boulevard Barbès
11000 Carcassonne

Enfin, pour les exploitants ayant subis un aléa climatique en 2018, une enquête au titre des calamités agricoles est en cours. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'évolution de ces nouveaux dossiers.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements, et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président


Frédéric ROUANET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13_11.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Aude suite au gel du 19 au 22 et 28 au 29 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur ceps de vigne.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 JUIN 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**


Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.06.13_11.IC

A R R E T E COMPLEMENTAIRE
portant détermination des crédits affectés
au département de l'**Aude**
au titre des calamités agricoles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION,

VU les articles L. 361-1 à L.361-8 du code rural et de la pêche maritime, organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de l'Aude suite au gel du 19 au 22 et 28 au 29 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2018, portant détermination des crédits affectés au département de l'Aude ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le montant du crédit complémentaire à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de l'Aude, à la somme de **soixante neuf mille sept cent soixante dix euros et vingt quatre centimes (69 770,24 €)**.

ARTICLE 2 : Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

ARTICLE 3 : Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

ARTICLE 4 : Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 JUIN 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines**


Serge LHERMITTE

ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681 POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Campagne agricole : Année 2017

Département de l'Aude

Type du sinistre : **Dommages dus au gel d'avril 2017**

Pertes de fonds sur jeunes plants de vigne .

Zone sinistrée: **Tout le département sauf les communes de GRUISSAN, LEUCATE, LA PALME, PORT-LA-NOUVELLE,**

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dénomination sociale : _____

Adresse (siège social) : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Contact local, nom : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél : _____

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° PACAGE : |__|__|__|__|__|__|__|

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse (siège de l'exploitation) : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

GARANTIES

Assurance multirisque agricole (ou assurance incendie - tempête)		
Numéro _____ du _____	contrat :	Biens garantis : Bâtiments exploitation <input type="checkbox"/> Contenu <input type="checkbox"/>
Assurance sur les embarcations (cas de l'aquaculture)		
Numéro _____ du _____	contrat :	Biens garantis :
Assurance mortalité du bétail		
Numéro _____ du _____	contrat :	Espèces assurées :
		-
		-
		Indemnités de sinistre (€) :
		-
		-

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : 19 avril 2017

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature et cachet de l'assureur :

ANNEXE 1 – Pertes de fonds – Jeunes plants de vigne

Déclaration des pertes en quantité pour l'année 2017

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur : _____

→ Indiquer les quantités de plants remplacés et qui ne feront pas l'objet d'une demande d'aide par ailleurs de type FranceAgrimer

Nature de fonds (préciser : vigne de cuve palissée, vigne de cuve non-palissée, vigne de table)	Age à la date du sinistre en années (1, 2 ou 3 ans)	Nombre de pieds sinistrés	Parcelle cadastrale (section et n°)	<i>Commune de la parcelle</i>

Date :

Signature :

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexe 1: déclaration de perte de fonds 2017	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Factures acquittées d'achat de plants (avant gel et post gel)	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

(*) Veuillez cocher les mentions utiles

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : Perte de récolte sur plants de vigne

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES
POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES
Dommages dus au gel du 19 au 22 avril
et du 28 au 29 avril 2017

Informations générales :

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 13 juin 2018, a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les dommages dus au gel du 19 au 22 avril 2017 et du 28 au 29 avril 2017 sur les plants de vigne.

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 a accordé la reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole dans les conditions suivantes :

Biens sinistrés :

- Pertes de récolte sur ceps de vigne

Zone sinistrée :

- Identique à l'arrêté initial, à savoir tout le département de l'Aude **sauf** les communes de Gruissan, La Palme, Leucate, Port la Nouvelle.

Conditions d'éligibilité

Les pertes de récolte doivent représenter au moins 13 % du produit brut théorique de l'exploitation et être supérieures à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée selon les données du barème départemental.

Seuls les exploitants agricoles actifs à la date du sinistre et justifiant de la souscription d'une assurance agricole incendie tempête peuvent prétendre à indemnisation.

Indemnisation :

Seules les pertes de fonds d'un **montant supérieur à 1000 euros peuvent faire l'objet d'une indemnisation**, après présentation des factures acquittées .

Pour les pertes de fonds sur plants de vigne, le taux d'indemnisation appliqué est de 25 % de la perte indemnisable,

Pièces à joindre:

- Le présent formulaire correctement complété, daté et signé ;
- L'annexe 1 relatif aux pertes de fonds ;
- Les factures acquittées d'achats de plants : factures d'achat initiale et factures d'achat des plants de remplacement ;
- L'attestation d'assurance incendie tempête (seul le modèle d'attestation joint à la présente, identifié CERFA n°13951*02 est recevable) ;
- Un relevé d'identité bancaire RIB-IBAN.

Retour du dossier :

Le dossier doit être parvenu ou déposé à la DDTM de l'Aude, 105 bd Barbès, CS 40001 11838 CARCASSONNE cedex **au plus tard le 30 août 2018.**

Contact : Service économie agricole & développement rural
Dominique TWENTYMAN - 04 68 71 76 40
Mail : dominique.twentyman@aude.gouv.fr